



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-074

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2022-06-22-00002 - Autorisation d'exercer la médecine à Mme
Desnoyers (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-22-00002

Autorisation d'exercer la médecine à Mme
Desnoyers



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Mission Interministérielle et projets

Arrêté n° 23-2022-06-22-00002
portant application des dispositions de
l'article L. 4131-2 du code de la santé publique

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

VU l'instruction de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU la demande du Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins en date du 3 mai 2022 tendant à ce que Mme Maud DESNOYERS, étudiante à la faculté de Limoges (Haute-Vienne), et titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins, puisse être autorisée à exercer, à temps partiel, comme adjointe rattachée auprès du Docteur Sylanda LAURENT, médecin à Genouillac ;

VU le nouveau zonage médecine libérale entré en vigueur depuis la fin du mois d'avril 2022, établi par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et classant l'ensemble du territoire du canton de Bonnat en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ;

VU la lettre en date du 23 mai 2022 par laquelle Directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) confirme, après analyse par ses services, la pertinence de procéder au recrutement d'une adjointe étudiante en médecine par le Docteur Sylanda LAURENT ;

CONSIDÉRANT la répartition de la population par tranche d'âge de ce canton, attestant d'une population vieillissante et donc plus consommatrice de soins médicaux ;

CONSIDÉRANT qu'une baisse de la démographie médicale est constatée sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients sur le territoire susvisé et qu'il est également de nature à constituer une atteinte à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que *« l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins »* ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins le 3 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est constaté un afflux de population en termes de patientèle de Mme le Docteur Sylanda LAURENT, médecin à Genouillac, du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Genouillac, suite notamment au décès de son confrère exerçant au sein du cabinet médical ;

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à Mme Maud DESNOYERS. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins informera la Préfète de la Creuse (Mission Interministérialité et Projets)) et la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins et transmis en copie à Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **22 JUIN 2022**

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE